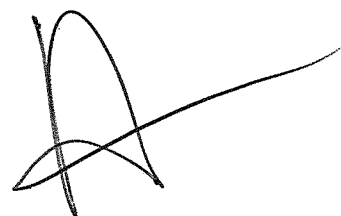


DELTA H4

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 29 avenue Hoche 75008 PARIS
980 617 765 R.C.S. Paris

STATUTS MIS À JOUR

*certifiés conformes
au 20/04/2026*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

Article 1 - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les Articles 227-1 à 227-20 du Code de Commerce et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Toutes prises de participation dans toutes sociétés, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est «**DELTA H4**»

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé : 29 avenue Hoche (75008) PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective Ordinaire des Actionnaires et en tous autres endroits par décision collective Extraordinaire.

Article 5 - Durée - Exercice social

1 / La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2/ L'exercice social d'une durée de 12 mois, commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice aura une durée qui commencera à courir du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 30 Juin 2025.

Article 6 - Apports

Les soussignés ont fait apport à la société, lors de sa constitution de, savoir :

- ALDEBARAN PARTNERS : une somme en numéraire de	500,00 €
- DELTA IM : une somme en numéraire de	500,00 €

Total des apports.....1.000,00 €

Ces apports sont libérés en totalité correspondant à la souscription de 100 actions de 10,00 € chacune, souscrites et libérées en totalité suivant un certificat dressé le 12/10/2023 par VINCENNES M&B NOTAIRES, dépositaire des fonds des souscripteurs.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 1.000 euros, divisé en 100 actions de dix Euros (10,00 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties entre les Actionnaires dans la proportion de leurs apports respectifs et de leurs droits sociaux.

Article 8 - Modifications du capital

Augmentation du capital social

Le capital social pourra être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des Actionnaires prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées aux présents statuts.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La collectivité des Actionnaires peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des Actionnaires statue aux conditions de quorum et de majorité propres à l'adoption des décisions ordinaires.

La collectivité des Actionnaires peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Actionnaires qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Agrément

La cession des Actions entre Actionnaires comme la cession d'actions au profit du Président dans la limite du nombre d'actions nécessaires à l'exercice de la fonction, sont libres.

Les Actions ne peuvent être cédées à un tiers étranger à la société y compris les conjoints, ascendants ou descendants des Associés, ainsi qu' en cas de transmission par décès ou liquidation de communauté de biens entre époux, ou, à toutes autres personnes même salariées de la société qu'avec le consentement de la majorité des Actionnaires représentant au moins les trois quart des actions composant le capital social ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'Actionnaire cédant.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des Actionnaires, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions, quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les Actionnaires.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, R.C.S.), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'actionnaire, les ayants droit devront justifier

de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

La demande d'agrément est notifiée à la société par lettre recommandée avec avis de réception, ou par voie d'Huissier en vue d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. A défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, celle-ci est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler en réduisant son capital.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Lorsque la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code Civil.

Article 11 - Droit de préemption

Toute cession d'actions à titre onéreux au profit d'une personne non actionnaire de la société est soumise au respect du droit de préemption objet de la présente clause.

Ce droit de préemption porte sur toutes les actions promises à la vente ; il sera exercé pour chaque action au même prix que celui proposé par le candidat acquéreur des actions du cédant et tel qu'il aura été notifié aux associés selon les modalités prévues ci-après. De même, l'exercice de ce droit de préemption s'effectue aux mêmes conditions que celles que l'associé cédant aura notifiées de bonne foi.

Pour l'exercice du droit de préemption, le cédant doit notifier son projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier. Il doit, dans sa notification, indiquer les mêmes renseignements et éléments que ceux imposés pour la clause d'agrément. En outre, sera jointe à ce projet une lettre de confort d'un établissement financier confirmant que le bénéficiaire de la promesse de cession dispose des moyens financiers nécessaires pour réaliser l'opération.

Cette notification vaut offre ferme de cession aux prix et conditions indiqués, au profit de tous les actionnaires.

Le président de la SAS dans les huit jours de cette notification porte à la connaissance de chaque actionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le prix et les conditions de cession des actions tels qu'ils figurent dans la notification du cédant ; il informe dans le même délai, le cédant de ces démarches.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption au prorata de sa participation au capital.

À compter de cette notification, chacun des actionnaires non cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir la quote-part des actions à laquelle il peut prétendre dans les deux mois avec engagement d'en payer le prix. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai de deux mois précité vaut renonciation à l'exercice de son droit de préemption.

Au cas où l'un ou plusieurs des actionnaires n'exerceraient pas leur droit de préemption en proportion de leur quote-part de participation dans le capital, le président en informe sans délai les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption en leur indiquant le nombre d'actions non préemptées. Chacun des actionnaires bénéficie d'un droit de préemption sur ces actions au prorata de sa participation après exercice de son droit de préemption initial ; pour exercer ce droit supplémentaire, les actionnaires concernés disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'information qui leur a été faite par le président ; le défaut de réponse dans ce délai vaut renonciation.

Pour le cas où des actions ne seraient pas préemptées, le président a le pouvoir de répartir ces titres entre les actionnaires qui auront manifesté l'intention d'acquérir un nombre de titres supérieur ; cette répartition sera faite entre eux, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Le cédant doit, dans un délai de 8 jours, adresser à la société les ordres de mouvement relatifs aux actions préemptées et cédées ; l'inscription au compte de l'acheteur et sur le registre sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est payé par chaque actionnaire qui préempte, au prorata des titres acquis dans les délais et conditions formulés par le cédant dans son offre de cession.

Faute par le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions préemptées dans le délai de 8 jours, le président est autorisé à constater la cession et à en effectuer les formalités sous réserve que chaque cessionnaire ait versé comptant le prix stipulé.

À défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions objet de la cession, dans les délais prévus selon les situations ci-avant ou en cas de renonciation anticipée à ce droit, par tous les actionnaires, le cédant est délié de tout engagement au titre du droit de préemption et peut céder ses actions, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue aux présents statuts, dans la mesure où le candidat acquéreur figurerait au nombre des personnes devant être agréées.

Article 12 - Sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un actionnaire envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 5 % du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coactionnaires souhaitant les céder et que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions notamment de prix de l'action et de règlement que celles retenues dans le cadre de l'opération projetée ; l'actionnaire cédant se portant solidairement garant.

À cet effet, l'actionnaire cédant notifiera son projet de cession, portant offre ferme et irrévocable d'acquisition de ses actions, à chacun de ses coactionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur (nom, prénoms, domicile et qualités ; s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège, capital, numéro d'identifiant, RCS, la liste des associés ou actionnaires, la répartition du capital et l'organigramme s'il y a lieu), le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coactionnaires disposeront alors d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée. En cas de refus de cette offre ou en l'absence de réponse dans le délai requis par l'un quelconque des coactionnaires non cédants, la cession sera soumise à la procédure d'agrément et de droit de préemption prévue aux présents statuts.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coactionnaires s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'actionnaire cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ces coactionnaires auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

Article 13 – Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 14 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Article 15 - Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société actionnaire, cette dernière doit en informer au préalable la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président au moins 30 jours, précédant le changement de contrôle. La notification doit préciser la date envisagée pour le changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ou actionnaires qui la contrôleront et/ou la dirigeront.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16 « Exclusion ».

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de suspension des droits non pécuniaires de la Société actionnaire dont le contrôle serait modifié, telle que prévue à l'article 16 « Exclusion ».

Si la Société n'engage pas la procédure, de rachat, et/ou d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société actionnaire dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 16 - Exclusion

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des Actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions composant le capital social ;

L'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires ;
- convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son, ou de ses, représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence, qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le, ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu, que la cession sera réalisée valablement, sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions y fixées.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans

quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus, non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits, qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 18 - Comptes courants

Outre leurs apports, les actionnaires pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 19 - Président

La société est gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou morale. Le Président est nommé par les Actionnaires en assemblée ordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues aux présents statuts. L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Quand il s'agit d'une personne physique, cette dernière ne peut être âgée de plus de **80 ans**.

Lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus prochaine décision des Actionnaires et mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision de son remplacement. Le Président exerce ses fonctions dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. La décision collective des Actionnaires qui nomme le Président de la société fixe la durée de son mandat. Dans le silence de celle-ci, il est réputé être nommé pour une durée indéterminée.

Le président sortant est toujours rééligible. Le président est révocable ad nutum pour un motif grave. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par une personne morale ou physique désignée par accord des associés du premier collège. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur, dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut,

sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 20.000 euros,
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10.000 euros,
- procéder à la création de filiales, prendre des participations.

Article 20 - Autres organes dirigeants

Directeur général

Les actionnaires, sur proposition du Président, nomment en assemblée ordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues aux présents statuts, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. La durée des fonctions, la rémunération du directeur général sont fixés dans l'assemblée qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général dispose, s'il est inscrit au registre du Commerce et des Sociétés à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de **80 ans**. Lorsqu'il dépasse cet âge au cours du mandat, il est réputé démissionnaire d'office lors de la plus prochaine décision des Actionnaires qui mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision de son remplacement.

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur, dans les rapports avec les actionnaires, le Directeur Général ne peut, sans l'accord de l'unanimité des actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 20.000 euros,
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10.000 euros,
- procéder à la création de filiales, prendre des participations.

Le Directeur général est révocable ad nutum par l'assemblée générale, pour un motif grave.

Article 21 - Création d'un comité de direction

Les Actionnaires représentant plus de la moitié des actions composant le capital pourront demander au Président de créer un comité de Direction dont la vocation sera de :

- déterminer les grandes orientations de l'entreprise,
- déterminer les axes et choix stratégiques de l'entreprise,
- prévoir s'il y a lieu certaines actions ponctuelles,
- régler le bon fonctionnement de l'information entre les différents services et faciliter la communication entre ceux-ci,
- informer les différents acteurs de la Société de l'évolution économique de celle-ci,

Ce Comité se réunira trimestriellement à raison de 4 réunions par an, suivant un calendrier qui sera communiqué aux membres qui le composeront,

Ce Comité ne pourra délibérer que sur l'ordre du jour établi par son Président après consultation des services de l'entreprise.

Ce Comité émettra des avis et recommandations qui sont répercutés aux services de l'entreprise qui donneront lieu si le besoin s'en fait sentir à des réunions d'Assemblée des Actionnaires dans les conditions légales.

Les décisions ordinaires de ce comité seront prises à la majorité simple, celles qui ont un caractère extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers.

Ce Comité sera composé de :

- du Président de la Société qui en sera le président et membre de droit,
- du ou des Directeurs Généraux,
- de tous techniciens susceptibles d'éclairer les participants,
- de l'Expert Comptable de l'Entreprise sur les problèmes financiers rencontrés par celle ci.
- de certains Salariés de l'entreprise de manière ponctuelle, avec voix consultatives,
- Et d'un Secrétaire dépourvu de voix délibérative.

Article 22 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, avisent les commissaires aux comptes, des conventions réglementées intervenues directement, ou par personne interposée, entre eux-mêmes et la société, ou conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions.

À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes, ou en son absence, le Président, présente aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. L'actionnaire ou le dirigeant, au profit de qui une telle convention est intervenue, ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 23 - Décisions devant être prises collectivement

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les Actionnaires, tant en vertu de la loi que des présents statuts sont :

⇒ **réputées ordinaires quand elles concernent :**

- l'approbation des comptes annuels.
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et d'un Directeur général ;

⇒ **réputées extraordinaires quand elles concernent :**

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la transmission des actions,
- la fusion, la scission ou la mise en dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la transformation de la société en toute autre forme ;

- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires, hormis les dispositions prévues pour le changement du siège Social sur décision du Président.
- le changement de nationalité de la Société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence de Président et du Directeur Général.

Article 24 - Quorum - vote - Conditions de majorité

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Lors des délibérations collectives Ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des Actionnaires présents ou représentés. Ils ne délibèrent valablement sur première convocation que s'ils représentent au moins $\frac{1}{4}$ des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis et les décisions sont prises à la majorité simple.

Lors des délibérations collectives extraordinaires ayant trait à des modifications ou à l'adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un actionnaire ou la cession forcée de ses actions, consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, les décisions sont prises à la majorité des Actionnaires, représentant au moins les trois quarts des actions composant le capital social.

Les délibérations collectives extraordinaires, ayant pour objet des décisions augmentant les engagements des Actionnaires, doivent être prises à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

Lors des délibérations collectives extraordinaires, les Actionnaires ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent sur première convocation, au moins le tiers des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote

Article 25 - Modalités pratiques de consultation

Assemblées. Les Actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du Directeur Général ou du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux Actionnaires, par tout moyen approprié, des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, situé dans la même région, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai minimum entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours. Il peut être ramené à 8 jours en cas d'urgence et si tous les Actionnaires présents ou représentés en sont d'accord.

Le procès-verbal devant donner acte de cet accord.

Tout actionnaire non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou à défaut par l'actionnaire présent, ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions, sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des Actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne, sous la responsabilité du président, les éléments nécessaires à l'information des Actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Les procès-verbaux sont établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président ou le directeur général.

Consultation écrite. En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces Actionnaires disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis, pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu.

Actes. Les Actionnaires, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les Actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des Actionnaires et, s'il y a lieu, des documents nécessaires, ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seings privés, reste en possession de la société, pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée chronologiquement dans le registre des procès-verbaux avec mention de sa date, sa nature, son objet, les noms et prénoms de tous les signataires de l'acte.

Pour les besoins des tiers ou les formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 26 - Information des Actionnaires

Pour chaque consultation des Actionnaires, qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou du président, copies de ces documents sont adressées aux Actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des Actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les Actionnaires peuvent, 5 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux Actionnaires une information loyale, dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 27 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice

distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 28 - Contrôle des comptes

Si la Loi l'exige, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du code de commerce. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 29 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 30 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 31 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis aux tribunaux compétents.

TITRE IX – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

- ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 32 - Nomination du ou des dirigeants

- Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts **pour une durée indéterminée est :**

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

ABIGESTIM, société par actions simplifiée,
dont le siège social est situé 29 avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 914 695 689, représentée par son Président Monsieur Alexandre BIBAS,
qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 33- Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des Actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
- Le Président de la Société est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des Actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

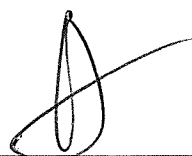
Article 34 - Pouvoirs – formalités de publicité - immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour :

- Passer et signer tous actes et pièces et notamment le bail des locaux dans lesquels la société va établir son siège social ; Dans ce cadre, verser les différents dépôts de garantie et loyers et recevoir quittance de toutes sommes versées,
- Acquérir le matériel et le mobilier nécessaires au bon fonctionnement du fonds de commerce la société,
- Faire toutes déclarations fiscales ou autres au nom de la société,
- Embaucher s'il y a lieu du personnel,

- Faire toutes formalités et notamment celles relatives à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,
- Ouvrir tous comptes bancaires, les faire fonctionner et sous leur responsabilité, y déposer et retirer les fonds de la souscription en numéraire,
- Engager les frais nécessaires pour la prise de contact de clients éventuels,
- Facturer éventuellement pour le compte de la Société,
- Se faire remettre tous titres et documents,
- Elire domicile et éventuellement substituer,
- Enfin, donner pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi,
- Et, généralement faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne réalisation de la constitution de la société.

Fait et signé à PARIS,
Le 20 Avril 2026


Le Président
ABIGESTIM